

Loi modifiant la loi sur les eaux (LEaux-GE) (13101)

L 2 05

du 30 août 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée
comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle, les lettres e et f anciennes devenant les lettres f et g)

¹ La présente loi a pour buts :

- e) d'assurer l'accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des
collectivités publiques;

Titre III Utilisation de l'eau et accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques (nouvelle teneur)

Art. 27A Accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques (nouveau)

¹ Les secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités
publiques, sont accessibles au public en principe gratuitement. Un accès
différencié en fonction du domicile est prohibé.

² Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade disposant
d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui
peut être payant. Les prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont
prohibés. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant de l'accès
aux secteurs de baignade certaines catégories de la population.

³ La présente disposition prime toute disposition légale contraire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.